

**DECISION N° 2022-02 /CCOG-SENV**  
**relative à la Convention d'occupation précaire d'un immeuble du domaine  
de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG)**

**L'An Deux Mille vingt-deux le vendredi sept janvier à quatorze heures**, le bureau communautaire de la CCOG s'est réuni en session ordinaire, à la salle des délibérations de la mairie de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente.

**Conseillers en exercice =**  
**13**

Présents	5
Absents	8
Procurations	0
Votants	5

La convocation des membres du Bureau communautaire a été faite le 22 décembre 2021.

**Publiée le : 18-01-2022**

**PRÉSENTS :**

**Mme CHARLES** Sophie, Présidente - **M. SOEWA** Marciano, 2<sup>ème</sup> Vice-président – **M. ANELLI** Serge, 4<sup>ème</sup> Vice-Président - **Mme BOURGUIGNON** Arlène, Membre – **M. EDWIN** Moïse, Membre.

**ABSENTS EXCUSES :**

- **M. DEIE** Jules, 1<sup>er</sup> Vice-président - **M. FERREIRA** Jean-Paul, 7<sup>ème</sup> Vice-président - **Mme CHARLES** Marie-Hélène, 8<sup>ème</sup> Vice-Présidente

**ABSENTS NON-EXCUSES :**

**M. ADOÏSSI** Achille, 3<sup>ème</sup> Vice-président - **M. AGOUSSA** Migill, 5<sup>ème</sup> Vice-président - **M. BENTH Albéric** 6<sup>ème</sup> Vice-président - **Mme KWASIBA** Emeline, Membre - **M. TOPO** Lama, Membre.

Madame la Présidente ouvre la séance. Il est ensuite procédé et conformément à l'article L 2121-15 du **Code Général des Collectivités Territoriales** à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, **Monsieur EDWIN Moïse, Membre** est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.



*Ouest Guyane*

un territoire, des projets, un avenir

Envoyé en préfecture le 18/01/2022

Reçu en préfecture le 18/01/2022

Affiché le



ID : 973-249730037-20220107-DEC202202-AU

**DECISION N° 2022-02 /CCOG-SENV**  
**relative à la Convention d'occupation précaire d'un immeuble du domaine**  
**de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-5214-1 et suivant ;  
Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;  
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais en vigueur ;

Madame la Présidente expose :

La CCOG est propriétaire d'un hangar situé au bourg de Papaïchton sur la parcelle 160 d'une superficie de 1 611 m<sup>2</sup>. Les dimensions du hangar sont de 20 m x 16 m soit une surface de 320 m<sup>2</sup>.

Destiné à abriter les véhicules (tracteur et remorque) affectés au transfert des déchets vers l'unité de traitement des déchets UTD) de Maripasoula et son site de stockage, le hangar est actuellement inutilisé en raison de l'impossibilité technique de réaliser ces transferts qui demeurent conditionnés par les travaux de la liaison Papaïchton / Maripasoula et de l'aménagement du site de stockage du PK6 à Maripasoula.

Cette situation temporaire génère des charges pour la CCOG qui doit assurer l'entretien courant du bâtiment et de ses abords ainsi que de petites réparations.

L'association YENKUMU LUTU, active dans le champ de l'insertion par l'activité économique, doit pour développer ses activités en direction de l'économie circulaire et de l'insertion finaliser son projet de construction de son siège et de ses locaux d'activités, sur le terrain qui leur a été attribué par la municipalité.

Afin de permettre la poursuite de ses activités, l'association sollicite la possibilité d'utiliser le hangar de la CCOG pour y réaliser temporairement ses activités techniques et administratives.

Considérant tant l'action de l'association YENKUMU LUTU en matière de protection de l'environnement et notamment son projet de transformation des déchets verts, que la nécessité d'occuper son hangar afin d'éviter les dégradations liées au manque d'activité, la Communauté de Commune de L'Ouest Guyanais consent à autoriser l'association YENKUMU LUTU à occuper son hangar de façon temporaire.

La présente convention d'occupation précaire fixe les modalités d'exécution de cet accord.

**Après en avoir décidé, le Bureau communautaire :**

OUI les explications de la Présidente,

**AUTORISE** Mme la présidente ou son représentant à signer tout document s'y rapportant,

**VOTE =>** Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme



**LA PRÉSIDENTE**  
*Sophie CHARLES*  
**Sophie CHARLES**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de l'égalité.*